

## LES DOUBLES ÉLECTIONS DU PAPE EN 1130

En 1130, après la mort du pape Honorius II, éclata le schisme public qu'on avait évité à grand peine, six ans auparavant, lors des élections de ce même pape. Cette fois, 16 cardinaux partisans de la famille des Frangipani, en grande hâte, choisirent comme pape le cardinal-diacre Grégoire Papareschi qui prit le nom d'Innocent II (1130—1143). Cependant 20 autres cardinaux, quelques heures plus tard, élurent au trône papal le cardinal-prêtre Pierre, descendant de la vieille famille, primitivement juive, des Pierleoni, sous le nom d'Anaclet II (1130—1138). En août ou septembre de l'année 1130, sous l'influence de St Bernard de Clairvaux, le synode réuni à Etampes reconnut Innocent II comme pape légalement élu. Cette sentence devint bientôt décisive pour toute la France. Puis, à leur tour, les Allemands au synode de Würzburg, tenu en octobre 1130, se prononcèrent pour Innocent II ainsi que Lotaire qui, sur le conseil de l'archevêque Norbert de Magdebourg, se rallia à cette opinion.<sup>1</sup> Peu après l'Angleterre, l'Espagne, une partie de l'Italie ainsi que tous les ordres se déclarèrent également pour Innocent II.

L'historiographie touchant cette double élection d'Innocent II et d'Anaclet II comporte d'abord l'ouvrage de R. Z ö p f f e l, *Die Papstwahlen*, Göttingen 1871, p. 269—395: Beilage: *Die Doppelwahl des Jahres 1130*, ensuite celui de E. M ü h l b a c h e r, *Die streitige Papstwahl des Jahres 1130*, Innsbruck 1876 et enfin celui de W. B e r n h a r d i, *Lothar von Supplin-*

---

<sup>1</sup> Cf. Schmale F. J., *Die Bemühungen Innozenz II um seine Anerkennung in Deutschland*. *Zeitschrift für Kirchengeschichte* 65 (1953-54) 240—269.

burg, Leipzig 1879. Ce sont à vrai dire les travaux fondamentaux concernant notre sujet.<sup>2</sup> Les deux premiers auteurs mentionnés ci-dessus conclurent à l'entachement de nullité tant pour l'une que pour l'autre élection et jugent que le conflit a été tranché sous l'influence de Bernard de Clairvaux lequel penchait du côté d'Innocent II, parce que candidat incontestablement plus digne au trône papal. Par contre Bernhardi, s'appuyant sur le texte falsifié du décret de Nicolas II sur les élections papales, est plutôt enclin à reconnaître comme valable l'élection d'Anaclet II, parce que due à la majorité des cardinaux. Et c'est pourquoi il accuse St Bernard de fausseté dans ses argumentations visant la défense des élections d'Innocent II.<sup>3</sup>

Cependant, les auteurs mentionnés plus haut sont, hélas, trop souvent — comme l'a remarqué à juste titre E. Amann<sup>4</sup> — en contradiction avec les documents contemporains des événements qu'ils relatent et par suite se contredisent aussi entre eux.<sup>5</sup> C'est néanmoins sur trois travaux que E. Vaccandard a basé son étude sur l'élection et la reconnaissance d'Innocent II, laquelle étude fut publiée primitivement dans la *Revue des questions historiques*, t. 43 (1888) 61—126 et t. 45 (1889) 5—63, puis insérée sans modifications dans un ouvrage plus important du même auteur publié sous le titre

---

<sup>2</sup> On peut citer en outre: Bernhardi W., *Konrad III*, Leipzig 1883; Hüffer G., *Der heilige Bernard von Clairvaux*. Vorstudien. Münster 1886; Scheffert-Boichhorst, *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nicolaus II*, Strassburg 1879;

Hefele-Leclercq, *Histoire des consiles*, t. V-1, Paris 1912, 676—721, qui donnent aussi à la page 677 en notes 1 et 4 la bibliographie du sujet;

Wieczorek G., *Das Verhältnis des Papstes Innocenz II (1130—1143) zu den Klöstern*, Greifswald 1914; Amann E., l'article intitulé „Innocent II” dans le *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. VII-2, Paris 1923, col. 1950—1961.

<sup>3</sup> Page 330.

<sup>4</sup> Cf. *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. VII-2, col. 1961.

Cf. la critique négative du travail de E. Mühlbacher, écrite par Zöppfel R. dans *Göttingische gelehrte Anzeigen* 1876, p. 257—304.

*La vie de Saint Bernard, abbé de Clairvaux*, Paris 1895. J'ai utilisé les tomes 1 et 2 de la 7-ième édition, Paris 1920. Il est vrai que E. Vacandard, dans l'ouvrage indiqué ci-dessus, reconnaît que l'élection d'Innocent II, toute hâtive et incomplète qu'elle soit, pourrait être considérée comme valable suivant la lettre de la loi alors en vigueur.<sup>6</sup> Lui-même ne défend pourtant pas cette thèse, mais répète ce que ses devanciers ont dit à ce même sujet. Or, tous les auteurs cités ci-dessus n'ont pris en considération dans leurs travaux que de façon incomplète et insuffisante la loi d'alors sur les élections papales.

En ce qui concerne les autres historiens contemporains ou bien ayant écrit au cours du siècle dernier, ils n'ont — tant protestants que catholiques- (et à part quelques exceptions que je mentionnerai plus loin)<sup>7</sup> personnellement pas contribué à l'éclaircissement du problème en question. Qui plus est, utilisant exclusivement les travaux précités, relatent les doubles élections de 1130 d'une façon superficielle, incomplète et souvent tout simplement fausse.

Certains d'entre eux<sup>8</sup> se contentent de dire qu'Innocent II fut élu par la minorité des cardinaux tandis que la majorité choisit ultérieurement l'Anaclet II. Ils ajoutent que c'est seulement grâce à l'appui fourni, au synode d'Etampes, par St

<sup>6</sup> Pages 300—301. Cf. l'article du même auteur intitulé „Anaclet II” dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. II, Paris 1914, col. 1408—1419, surtout col. 1415.

<sup>7</sup> P. ex. Poulet Charles.

<sup>8</sup> P. ex. Seppelt Fr. Xav. dans *Lexikon für Theologie und Kirche*, I Band, Freiburg 1930, col. 385, art. Anaclet II, ainsi que V Band, Freiburg 1933, col. 409, art. Innozenz II; Karl Hampe, professeur d'histoire médiévale de Heidelberg et en général un des meilleurs médiévistes, mort le 14 février 1936, *Das Hochmittelalter. Geschichte des Abendlandes von 900 bis 1250*. Im Propyläen-Verlag, Berlin 1932, p. 140;

Mourret-Carreyre, *Précis d'histoire de l'Eglise*, t. II, Paris 1924 p. 4; Schlosser Fr. Ch. *Weltgeschichte*. 5 Band: Mittelalter II<sup>27</sup>, p. 235.

Bernard de Clairvaux dont la personnalité était alors très influente qu'Innocent II fut petit à petit reconnu comme pape légitime dans presque toute l'Europe. D'autres encore — comme par exemple Schlosser — nous conduisent à la fausse conclusion suivant laquelle le désaccord entre les cardinaux se manifesta dès la réunion électorale. Seul le professeur Charles Hampe — et il convient de lui en rendre justice — remarqua qu'à cette époque la majorité seule n'était pas habilitée à décider de l'élection mais qu'il devait s'agir en même temps d'une majorité meilleure (*sanior pars*).

Fr. Xav. Seppelt dans un travail ultérieurement écrit en collaboration avec Cl. Löffler donne enfin le nombre exact des cardinaux électeurs des deux papes: 16 cardinaux pour Innocent II et plus de 20 pour Anaclet II. L'auteur cité plus haut: „L'élection d'Anaclet II... fut accomplie toute forme traditionnelle observée, mais seulement quand Innocent II, dont l'élection sans aucun doute fut conduite non formellement et trop vite, avait déjà pris possession du pouvoir papal.”<sup>9</sup> D'ores et déjà, il convient de signaler que cette affirmation ne répond pas à la vérité et qu'en réalité les choses se sont passées contrairement à ce que dit Seppelt. Car — comme l'ont fait remarquer déjà d'autres chercheurs<sup>10</sup> et comme il en résultera de la présente dissertation — c'est pour la première fois dans l'histoire des élections papales que les cardinaux-clercs, à l'exclusion des cardinaux évêques, et par conséquent en violation de leurs droits, élurent seuls le pape.

Des chiffres précis et semblables, c'est-à-dire 16 cardinaux électeurs pour Innocent II et 20 pour Anaclet II, sont donnés par des auteurs comme De Jong,<sup>11</sup> Aloïse Knöp-

<sup>9</sup> Le soulignement du texte est nôtre. *Papstgeschichte von den Anfängen bis zur Gegenwart*, München (1940), p. 118.

<sup>10</sup> Vacandard E., *Vie de Saint Bernard*, Paris, 1920, I, p. 283; Amann E. dans *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. VII-2, col. 1954.

<sup>11</sup> *Handboek des Kergeschiedenis. Eerste Deel*. Utrecht-Nijmegen 1929, p. 382.

fler,<sup>12</sup> cardinal Joseph Hergenröther — dr Jean Pierre Kirsch,<sup>13</sup> Wilhelm Neuss,<sup>14</sup> Albert Hauck.<sup>15</sup> Détail curieux: le cardinal Hergenröther qualifie en gros de meilleurs les 16 cardinaux ayant élu Innocent II, mais classe parmi les esprits laïques (*weltlich gesinnte*) les 20 partisans d'Anaclet II.

Fernand Mourret de son côté indique 14 électeurs pour Innocent II et 20 pour Anaclet II;<sup>16</sup> E. Amann<sup>17</sup> ainsi que Louis Todesco<sup>18</sup> énumèrent 15 électeurs d'Innocent II et 24 d'Anaclet II. Louis Hertling, S. J. indique 16 électeurs pour Innocent II et 24 pour Anaclet II.<sup>19</sup>

Quant à Zöpffel, dont nous avons cité l'ouvrage plus haut, il fournit un nombre de cardinaux électeurs d'Innocent II oscillant entre 11 et 15,<sup>20</sup> mais fixe le chiffre de 23 pour les partisans d'Anaclet II.<sup>21</sup> Pourtant, dans une publication ultérieure sur le même thème, il écrit seulement d'une façon générale que la minorité élut Innocent II tandis qu'Anaclet II fut désigné par la majorité: „insbesondere von den streng gregorianisch gesinnten Kardinälen... in einer geordneter Wahlversammlung.”<sup>22</sup>

Le professeur Louis Halphen, directeur de l'école des hautes études historiques et filologiques à la Sorbonne, quasi

<sup>12</sup> *Lehrbuch der Kirchengeschichte*.<sup>5</sup> Freiburg im Br. 1910, p. 363.

<sup>13</sup> *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte*.<sup>6</sup> II. Freiburg im Br. 1925, p. 446—447.

<sup>14</sup> *Die Kirche des Mittelalters*.<sup>2</sup> Bonn 1950, p. 180.

<sup>15</sup> *Kirchengeschichte Deutschlands*. Band IV,<sup>8</sup> Berlin 1954, p. 137.

<sup>16</sup> *La chrétienté (Du X au XIV siècle)*. Paris 1921 (Histoire Générale de l'Eglise), p. 343—344.

<sup>17</sup> *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. VII-2, art. Innocent II, col. 1953 et 1954.

<sup>18</sup> *Storia della Chiesa*. Volume III.<sup>4</sup> Roma, Marietti 1944, p. 381.

<sup>19</sup> *Geschichte der katholischen Kirche*.<sup>2</sup> Berlin 1953, p. 172.

<sup>20</sup> P. 368.

<sup>21</sup> P. 383.

<sup>22</sup> Hauck A., *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*.<sup>3</sup> Band 9, Leipzig 1901, art. Innozenz II, p. 110.

irrité par toutes les confusions et contradictions rencontrées au sujet de ces doubles élections, note brièvement que par suite du manque de règles électorales, claires et précises, les cardinaux électeurs, en 1130, presque dans le même moment, élurent deux papes égaux: Innocent II et Anaclet II.<sup>23</sup>

Enfin, déjà complètement en désaccord avec la réalité se trouve présentée l'affaire qui nous occupe par le docteur Eric Maschke, professeur à l'Université de Jena. Selon lui d'abord la majorité élut Anaclet II et seulement plus tard une minorité se déclara pour Innocent II.<sup>24</sup>

En lisant chez les historiens précités le récit des doubles élections de 1130, on peut en venir à l'une des deux conclusions ci-après également fausses: ou qu'Anaclet II fut pape légal, parce qu'élu par la majorité des cardinaux ou qu'Innocent II le fut, non par la force des élections, ainsi qu'exigeait la coutume jusqu'alors, mais en raison de sa reconnaissance par les Eglises particulières. C'est précisément à cette seconde conclusion qu'arrivent aussi E. Amann<sup>25</sup> et P. F. Palumbo.<sup>26</sup> Selon eux Innocent II fut élu pape d'une façon spéciale, voire extraordinaire, parce que reconnu à l'unanimité par toute l'Eglise. De cette manière se produisit *quasi sanatio in radice* de l'élection de ce pape, primitivement entachée de nullité.

Afin de tirer au clair cette affaire il convient, avant de discuter l'élection d'Innocent II elle-même, de compulser le droit canon en vigueur sur les élections papales.

En effet, après la mort de l'empereur Henri III, le pape Nicolas II au synode de Rome en 1059 publia une nouvelle

<sup>23</sup> *L'essor de l'Europe* (XI-e — XIII-e siècles). Paris, Félix Alcan, 1932, p. 122.

<sup>24</sup> *Der Kampf zwischen Kaisertum und Papstum* dans l'ouvrage collectif intitulé: *Deutsche Geschichte bis zum Ausgang des Mittelalters*. Akademische Verlagsgesellschaft Athenaion Potsdam (?1940), p. 202.

<sup>25</sup> *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. VII-2, art. Innocent II, col. 1956.

<sup>26</sup> *Lo schisma del MCXXX* (I precedenti, le vicende romane e le ripercussioni europee della lotta tra Anacleto e Innocenzo II, Roma 1942.

loi concernant les élections papales. Ces élections étaient réservées depuis lors aux cardinaux évêques néanmoins l'accord des autres cardinaux des classes inférieures et aussi celui du clergé et du peuple de Rome était exigé. En même temps devaient être conservés certains privilèges impériaux.<sup>27</sup> Nicolas II voulait qu'après la mort de chaque pape, en vue de procéder aux élections de son successeur, les cardinaux évêques se réunissent les premiers. Ils leur appartenait *tractare de electione*, ce qui comportait une *deliberatio* générale et une *denominatio* concrète du candidat.<sup>28</sup> Cela constituait en même temps la partie essentielle des élections. Après avoir ainsi fixé la personne du candidat, les cardinaux évêques devaient convoquer les cardinaux de grades inférieurs, „*imprimis cardinales episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox Christi clericos cardinales adhibeant*” Si ces derniers donnaient leur accord sur le candidat choisi par les cardinaux évêques, il convenait alors de considérer les élections comme accomplies. Ensuite le reste du clergé et le

---

<sup>27</sup> C. 1, D. XXIII. Cf. Scheffer - Boichhorst, *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nicolaus II*, Strassburg 1879;

Bricout J., *Les élections pontificales depuis la fondation du pouvoir temporel jusqu'au décret de Nicolas II en 1059* dans la *Revue du clergé français* 35 (1903) 562—588;

Schober H., *Das Wahldekret vom Jahre 1059*, Breslau 1914;

Michel A., *Papstwahl und Königsrecht oder das Papstwahl-Konkordat von 1059*, München 1936;

Holzmann R., *Zum Papstwahldekret von 1059* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung* 58 (1938) 135—153.

Hefelle-Leclercq indiquent la suite de la très riche bibliographie du sujet dans leur ouvrage *Histoire des conciles*, t. IV-2, Paris 1911, p. 1139—1140.

<sup>28</sup> Cf. Hefele-Leclercq, t. IV-2, p. 1153

Zöpfel R., *Die Papstwahlen*, p. 29—30, est d'avis que la première fonction des débats électoraux est *denominare*, et ensuite seulement *deliberare*. Ceci ne changerait rien d'essentiel, néanmoins nous considérons la première opinion comme plus juste.

peuple de Rome devaient les approuver par une triple acclamation.

Nous possédons deux versions du décret de Nicolas II: l'une, appelée papale, qui se trouve chez Gratien c. 1, D. XXIII, et à laquelle nous avons fait allusion plus haut, et l'autre, dénommée impériale, citée par Pertz-Weiland.<sup>29</sup> De nombreux débats des spécialistes ainsi que des controverses de longue date ne sont pas parvenues jusqu'à maintenant à établir formellement l'énocé de l'original.<sup>30</sup> Selon le texte de Pertz-Weiland, les électeurs sont généralement des cardinaux, mais pas seulement les cardinaux évêques,<sup>31</sup> ensuite, de même qu'il ne fait pas mention de la priorité des cardinaux évêques, il ne dit rien du reste du clergé (*reliquus clerus*), ni du peuple romain. Il souligne seulement les privilèges extraordinaires de l'empereur, à cause de quoi il fut dénommé impérial.

Pourtant les témoignages suivants nous obligent à considérer comme texte authentique plutôt la stylisation de Gratien.<sup>32</sup>

Tout d'abord les résolutions précédentes des synodes ro-

<sup>29</sup> MGH, Leges, II, 171; MGH, Legum sectio, IV, 542—546. Un texte du décret, différent de ses deux textes précités, est donné par Jaffé dans Monumenta Bamberg. Berolini 1869, 41. Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*,<sup>2</sup> t. I, Lipsiae 1885, nr 4399; 1911; Fliche A., *La Réforme grégorienne*, Louvain 1924;

Gay J., *Les papes du XI-e siècle*, Paris 1926.

<sup>30</sup> Cf. Hefele-Leclercq, t. IV-2, p. 1139.

<sup>31</sup> „Imprimis cardinales diligentissima simul consideratione tractantes...” — MGH, Legum sectio, IV, 543.

<sup>32</sup> Cf. Hefele-Leclercq, t. IV-2, p. 1154—1156; Scheffer-Boichorst, *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nikolaus II*, p. 73;

Sägmüller J.-B., *Die Thätigkeit und Stellung der Cardinäle bis Papst Bonifaz VIII*, Freiburg 1896, p. 127—128;

Wurm Herman J. *Die Papstwahl*, Köln 1902, p. 27 ainsi que les auteurs cités dans la note 27 en sont venu à la même conclusion.



maines de 816<sup>33</sup> et de 898<sup>34</sup> où le droit de choisir le pape revenait en premier chef aux cardinaux évêques.

Ensuite, le cardinal Pierre Damian, en 1062 (c'est-à-dire presque en même temps où fut rédigé le décret de Nicolas II) écrit: „electio fieri debeat per episcoporum cardinalium principale iudicium, secundo loco praebeat clerus assensum, tertio popularis favor attollat applausum.”<sup>35</sup>

Enfin, l'encyclique du pape Nicolas II contenant les résolutions du synode de 1059 s'exprime de la façon suivante: „Primo namque inspectore Deo est statutum, ut electio Romani pontificis in potestate cardinalium episcoporum sit; ita, ut si quis apostolicae sedi sine praemissa concordii et canonica electione eorum, ac deinde sequentium ordinum religiosorum, clericorum et laicorum consensu inthronisatur, is non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur.”<sup>36</sup>

C'est en des termes semblables que le pape informe l'Eglise d'Amalfi des résolutions du synode sus-mentionné: „Primo namque inspectore Deo est statutum, ut si quis apostolicae sedi sine concordii et canonica electione ac benedictione cardinalium episcoporum, ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum inthronisatur, non papa vel apostolicus habeatur.”<sup>37</sup>

Peu après (en 1601), ce même pape, d'ailleurs, renouvelle la règle de 1059, dans le décret *contra simoniacos*: „auctoritate apostolica decernimus, quod in aliis conventibus nostris decrevimus: ut si quis pecunia, vel gratia humana, vel populari, seu militari tumultu sine concordii et canonica electione ac benedictione cardinalium episcoporum, ac deinde sequentium ordi-

<sup>33</sup> Cf. Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. IV-1, p. 7—8.

<sup>34</sup> O. c., t. IV-2, p. 1148.

<sup>35</sup> *Opera omnia*, Lugduni 1623, I, nr 16;

Baronius, *Annales*, ad an. 1061, nr 16; Watterich J. M., *Pontificum Romanorum vitae*, Lipsiae 1862, tome I, p. 251.

<sup>36</sup> *Mansi*, XIX, col. 897.

<sup>37</sup> *Ibidem*, col. 907.

num religiosorum clericorum fuerit apostolicae sedi inthronisatus, non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur.”<sup>38</sup>

Encore une preuve convaincante nous est apportée par les paroles que Pierre Damian met dans la bouche du *Défenseur de l'Eglise Romaine* touchant les élections du pape Alexandre II en 1061, c'est-à-dire presque aussitôt après le décret de Nicolas II: „quis ergo istorum (à savoir Alexandre II ou son antipape Cadaloüs) justo videbitur examine praeferendus, utrum is quem elegit unus vir... an ille potius, quem cardinales episcopi unanimiter vocarunt, quem clerus elegit, quem populus expetivit?”<sup>39</sup>

Au cours des élections suivantes les cardinaux évêques continuèrent à profiter du droit qui leur était reconnu par le décret de Nicolas II. Ainsi le pape Victor III élu en 1086 notifie aux évêques réunis à Bénévent que son adversaire Wilbert a été élu „contra praecepta evangelica, contra prophetarum et apostolorum decreta, contra canonum et Romanorum pontificum iura, nullo cardinalium episcoporum praecedente iudicio, nullo Romani cleri approbante suffragio, nullo devoti populi fervore adhibito.”<sup>40</sup>

Enfin, le pape Urbain II élu en 1088 au synode de Terracina, le fut également sur la proposition des cardinaux évêques.<sup>41</sup>

Des textes cités plus hauts, contemporains du décret de Nicolas II sur les élections papales, il ressort clairement: première-

<sup>38</sup> *Mansi*, XIX, col. 899.

<sup>39</sup> Watterich J. M., *Pontificum Romanorum vitae*, I, 250; Baroni-  
nius, *Annales*, ad an. 1062, nr 61.

<sup>40</sup> Petrus Diaconus, *Chronicon Casinense*, III, nr 72. — *Migne*  
PL 173, col. 809.

<sup>41</sup> Petrus Diaconus, *Chronicon Casinense*, IV, nr 2: „Domi-  
nica itaque die, valde mane, omnes iterum in eadem ecclesia congregati. exsurgentes tres cardinales episcopi qui caput eiusdem concilii erant, Portuensis scilicet, Tusculanensis et Albanensis, ambonem ascenderunt, factoque silentio, uno simul ore pronuntiant, Ottonem episcopum placere sibi in Romanum pontificem eligendum.” — *Migne* PL 173, col. 826.

rement que les cardinaux évêques étaient *praeduces* dans l'acte complexe des élections papales, deuxièmement que les cardinaux clercs étaient souvent désignés sous le nom général de *religiosi clerici*, parce qu'au début leur participation aux élections papales ne différait en rien de la part prise par le reste du clergé et se manifestait par l'expression de leur accord sur l'élection du candidat, faite par les cardinaux évêques. Cette expression d'approbation se manifestait par un acte dit d'adoration et par la signature au bas du protocole de l'élection,<sup>42</sup> après quoi le peuple acclamait par trois fois l'élu.<sup>43</sup> N'oublions pas non plus qu'au nombre des cardinaux clercs se trouvaient non seulement des prêtres, des diacres et des sous-diacres, mais souvent aussi des titulaires de grades inférieurs de l'ordre ainsi que nous le voyons par exemple d'après le protocole de l'élection du pape Grégoire VII (1073)<sup>44</sup> et dont l'autorité — évidemment — ne pouvait jamais égaler celle des cardinaux évêques. Néanmoins la première place au milieu du clergé romain appartenait; sans nul doute, après les cardinaux évêques aux cardinaux clercs et c'est pourquoi le texte de Gratien les sépare du reste du clergé (*reliquus clerus*).<sup>45</sup>

Nous comprenons maintenant pourquoi Innocent II souligne avec tant d'empressement, aussitôt après son élection, qu'il a été élu par les cardinaux évêques. A preuve, le 18 février 1130, le pape nouvellement nommé et les quatre cardinaux évêques ses électeurs, „quattuor episcopi et catholici

---

<sup>42</sup> Zöpfel R., *Die Papstwahlen*, p. 134, 137—139.

<sup>43</sup> O. c., p. 159.

<sup>44</sup> „Congregati in basilica beati Petri ad Vincula nos sanctae et apostolicae Ecclesiae cardinales clerici, acoliti, subdiaconi, diaconi, presbyteri, praesentibus venerabilibus episcopis et abbatibus, clericis et monachis consentientibus, etc...” — Watterich, I, p. 293.

<sup>45</sup> Cf. Zöpfel R., *Die Papstwahlen*, p. 126.

cardinales, qui Romae sunt”, écrivent en commun à Lothaire. <sup>46</sup>

Le 3 mars il informe l’Eglise d’Angleterre que „se per electionem 4 episcoporum creatum pontificem esse.” <sup>47</sup>

Le 11 mai, de nouveau il écrit à Lothaire: „episcopi et catholici cardinales me licet invitum et renitentem in Romanum pontificem unanimiter elegerunt” <sup>48</sup>

Enfin, le 20 juin, il avertit de Pise l’Eglise d’Allemagne: „ego dignus non fui, episcopi et catholici cardinales me licet invitum et renitentem in Romanum pontificem communiter elegerunt”. <sup>49</sup>

Que l’élection dût s’accomplir à la majorité des voix, le décret de Nicolas II ne le disait pas textuellement. Mais cela ne faisait alors aucun doute. <sup>50</sup> Nous sommes en effet à l’époque où dans la science du droit canon se développe la thèse de la victoire universelle de la *maior et sanior pars*. De fait, aussi bien dans le cas d’élection ecclésiastique que dans celui de prise de décision par des personnes juridiques collégiales la majorité l’emportait alors, non pas une majorité quelconque, mais meilleure (*sanior*), c’est-à-dire présentant le plus d’autorité, de dignité, de vertu ou de science.

E. Vacandard, en se basant sur le fait qu’à partir de la publication du décret de Nicolas II tous les candidats au trône papal recueillaient d’habitude au moins les voix de tous les cardinaux évêques, conclut faussement à l’existence d’une soit disant loi qui aurait exigé l’unanimité des cardinaux électeurs. <sup>51</sup>

<sup>46</sup> Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*,<sup>2</sup> t. I, nr 7403.

<sup>47</sup> O. c., nr. 7407.

<sup>48</sup> Migne PL, 179, col. 55—56.

<sup>49</sup> Jaffé-Wattenbach, nr. 7413.

<sup>50</sup> J’en parle plus longuement dans l’ouvrage intitulé: *Le principe de la majorité dans le droit canon*, Lublin 1947.

<sup>51</sup> *Vie de Saint Bernard*, t. I, p. 301.

Tout d'abord, nous n'avons pas la certitude que chaque pape de cette époque obtint réellement pendant son élection l'unanimité des cardinaux évêques. Car les formules d'alors comme par exemple *concorditer atque unanimiter elegerunt* ou celles à peu près semblables des protocoles d'élection du pape ne répondaient pas toujours à la vérité historique. En effet, ne rencontrons-nous pas la même expression dans le protocole des élections du pape Alexandre III (1159) et pourtant nous savons bien que trois des cardinaux électeurs votèrent contre.<sup>52</sup>

Ensuite, lorsqu'en 1179, moins de 50 ans après l'élection d'Innocent II, le pape Alexandre III au troisième concile de Latran promulga une nouvelle loi sur les élections papales et exigea depuis lors une majorité de 2/3 des voix de tous les cardinaux présents sans distinction de classe, il faisait en même temps remarquer qu'il n'entendait abroger nulle part en dehors de l'Eglise de Rome la loi existant alors et selon laquelle *debet maioris et sanioris partis sententia praevalere*. Car les autres Eglises, en cas de doute, ont au dessus d'elle un supérieur qui peut trancher, mais il n'est pas de même de l'Eglise de Rome.<sup>53</sup> C'est pourquoi quant à elle le pape est obligé de passer de la majorité ordinaire à la majorité qualifiée de 2/3.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur les sources de l'affaire Innocent II. Les documents qui nous sont restés proviennent en majeure partie de personnes ayant pris une part active dans le conflit de ces doubles élections et par conséquent ne revêtent pas un caractère d'impartialité absolue. Les

---

<sup>52</sup> Jaffé-Wattenbach. *Regesta*, t. II. Lipsiae 1888, nr 10584; Watterich J. M., II, p. 378.

<sup>53</sup> „...Ex hoc tamen nullum canonicis constitutionibus et aliis ecclesiis praeiudicium generetur, in quibus debet maioris et sanioris partis sententia praevalere; quia quod in eis in dubium venerit, superioris poterit iudicio definiri. In Romana vero ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.” — c. 6, X, I, 6.

témoignages en faveur d'Innocent II sont les suivants: la lettre de ce pape et de ses électeurs, les quatre cardinaux évêques, au roi allemand Lothaire, datée du 20 juin 1130;<sup>54</sup> la lettre de l'évêque Hubert de Lucca à l'archevêque de Magdebourg Norbert.<sup>55</sup> En ce qui concerne l'authenticité de ce dernier document, les critiques, en général, l'admettent sans réserve.<sup>56</sup> Puis la lettre de Walter, évêque de Ravenne, à ce même archevêque Norbert,<sup>57</sup> ainsi qu'une seconde lettre de Walter à Conrad, archevêque de Salzbourg.<sup>58</sup> Cette dernière lettre est particulièrement importante parce qu'écrite le 15 ou le 16 février 1130, aux environs de Rome et d'après les nouvelles fournies à l'auteur par ses agents dépêchés à Rome afin d'y recueillir des renseignements sur les événements ayant eu lieu au cours des 13 et 14 février. Par contre les deux autres lettres, adressées à l'archevêque Norbert, écrites en juin de la même année, considèrent les faits du point de vue de l'entourage d'Innocent II. Ajoutons y encore la vie d'Innocent II, oeuvre du cardinal Boson<sup>59</sup> ainsi que l'écrit intitulé: *Arnulfi archidiaconi in Girardum Engolismensem episcopum invectiva de schismate Petri Leonis*.<sup>60</sup>

Parallèlement à ceci existent des documents témoignant en faveur d'Anaclet II. Au premier chef la lettre à Lothaire écrite par Anaclet II et ses électeurs le 24 février 1130;<sup>61</sup> puis la lettre ouverte du cardinal évêque Pierre de Porto aux quatre cardinaux évêques, électeurs d'Innocent II, insérée dans *Historia novella* du moine Guillaume de

<sup>54</sup> Jaffé-Wattenbach, I, nr 7413.

<sup>55</sup> Watterich J. M., *Pontificum romanorum vitae*, II, p. 179—181, Migne PL, 179, col. 40—42 ainsi que Mansi, XXI, 435—436 appellent l'évêque de Lucca Henri.

<sup>56</sup> Cf. Hefele-Leclercq, *Histoire des consiles*, t. V-1, p. 679.

<sup>57</sup> Migne PL, 179, col. 38—40.

<sup>58</sup> Duemmler E., *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VIII, p. 164.

<sup>59</sup> Watterich J. M., II, p. 174—178.

<sup>60</sup> Ibidem, p. 258—275.

<sup>61</sup> Ibidem, p. 185—187.

Malmesbury,<sup>62</sup> ainsi que la lettre adressée au nom du clergé romain à Didache, archevêque de Compostelle, le 10 avril 1130.<sup>63</sup> A propos de ce dernier document, les uns comme Watterich<sup>64</sup> et Mühlbacher<sup>65</sup> l'attribuent au grand canoniste de cette époque, cardinal Pierre de Pise; d'autres comme Hefele-Leclercq<sup>66</sup> et E. Vacandard<sup>67</sup> supposent plutôt comme auteur probable le cardinal Pandulf de Pise, non moins doué, ennemi acharné d'Innocent II. Cette seconde opinion semble plus vraisemblable. Enfin quelque'il soit, l'auteur de cette lettre passe sous silence tout ce que les autres imputèrent à Anaclet II, essaie d'être objectif — ce qui d'ailleurs ne lui réussit pas tout à fait, mais en général se révèle bien informé de tous les événements ayant eu lieu pendant ce conflit douloureux pour l'Église.

Ces témoignages principaux, parfois contradictoires et se combattant le plus souvent entre eux, nous permettent tout au moins approximativement de reconstruire la scène des doubles élections de 1130. Voici les faits dans l'ordre chronologique. Au monastère de St. Grégoire, où le pape Honoré II avait été transporté du palais de Lateran depuis les premiers jours de février et où il gisait gravement malade, les cardinaux tinrent leurs réunions générales, au cours des 11 et 12 février 1130. Le 11, il fut décidé qu'aucun des cardinaux sous peine d'excommunication ne prendrait part à l'élection du nouveau pape *insepulto papa*. Le 12, ou peut-être même le 11, les cardinaux élurent du milieu d'eux une commission spéciale composée de huit membres (deux cardinaux évêques, trois cardinaux prêtres et trois cardinaux diacres) qui — afin d'éviter après la mort d'Honoré II les troubles redoutés et

---

<sup>62</sup> Migne PL, 179, col. 1397—1398.

<sup>63</sup> Watterich J. M., II, p. 187—190.

<sup>64</sup> *Pontificum romanorum vitae*, II, p. 187, note 2.

<sup>65</sup> *Die streitige Papstwahl des Jahres 1130*, p. 9—20.

<sup>66</sup> *Histoire des conciles*, t. V-1, p. 679.

<sup>67</sup> Cf. *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. VII, col. 1412.

qui déjà s'annonçaient en ville — devaient au nom de tous les cardinaux, aussitôt après l'enterrement d'Honoré II, se réunir dans l'église, toute proche, de St Hadrien et, là, élire le nouveau pape. En même tant il fut décidé que quiconque serait élu en dehors de ladite commission serait considéré comme illégal et de plus encourrait l'excommunication.<sup>68</sup> Le cardinal Pierre Leoni, contre qui était dirigée cette résolution sévère, feignit le calme le plus complet et même à la proposition d'un des cardinaux évêques prêta serment de respecter la décision des cardinaux, jurant qu'il préférerait descendre au plus profond de l'enfer plutôt que d'être la cause de troubles et de lutttes pénibles pour l'Eglise. Pourtant peu après, le cardinal Jonathan et lui, tous deux faisant partie de la commission électorale, quittèrent le monastère de St Grégoire et le 13 février, contrairement à la décision antérieure de la réunion générale, ne reparurent plus au monastère, mais organisèrent séparément une réunion secrète avec leurs partisans. Puis dans l'après-midi de ce même jour, supposant le pape déjà mort, le cardinal Pierre Leoni entouré d'une foule armée, essaya de pénétrer, de force dans l'église St Grégoire pour s'y faire proclamer pape. Cela sans nul doute lui aurait réussi, si le pape mourant ne s'était montré à la foule par la fenêtre du monastère voisin et par là même n'eût apaisé la masse excitée par les agitateurs et corrompue par l'argent. Ces incidents révélèrent aux cardinaux restés à St Grégoire les véritables intentions du cardinal Pierre Leoni. Ceux-là, pour prévenir des nouveaux essais d'accaparement du pouvoir papal, décidèrent d'agir vite. Dans la nuit du 13 au 14, mourut le pape Honoré II, épuisé par les événements de ces derniers jours. Et déjà le 14 au matin, les cardinaux — afin de remplir l'engagement pris à la réunion générale du 11 — ensevelirent d'abord le pape mort dans un tombeau provisoire du monastère même, puis immédia-

<sup>68</sup>. Evêque Hubert de Lucca: „et si quis alium attentaret eligere, factum pro infacto heberetur, nec ipse ulterius in Ecclesia locum con-  
sequeretur.” — *Migne PL*, 179, col. 40.



tement après commencèrent à élire son successeur. Seize cardinaux étaient présents, parmi lesquels 4 étaient évêques et 6 membres de la commission électorale. Ils élurent alors à l'unanimité le cardinal diacre Grégoire Papareschi, homme digne, prudent, rempli de l'Esprit Saint, qui -après avoir hésité, ce qui n'a rien d'étonnant — accepta la charge et pris le nom d'Innocent II. Ensuite, le cardinal chancelier conduisit rapidement et sous forte escorte le corps du pape décédé ainsi que le nouvel élu à la basilique de Latran afin que ce dernier puisse entrer en fonction. La dépouille mortelle d'Honoré II fut de nouveau enterrée, mais cette fois dans les caveaux de la basilique et Innocent II reçut l'hommage de ses cardinaux électeurs; puis, toujours en grande hâte, le cortège se rendit au monastère fortifié du Palladium au Mont Palatin où Innocent II put enfin en toute sécurité recevoir les insignes papales qu'avaient portées avant lui ses prédécesseurs.

Pourtant les partisans de Pierreleoni ne se considérèrent pas encore pour battus puisque quelques heures plus tard 20 cardinaux, et peut-être même davantage, parmi lesquels une partie de ceux qui avaient participé à l'élection précédente, élurent pape unanimement dans l'église St Marc le cardinal Pierre Leoni, qui prit le nom d'Anaclet II.

Quant à la conformité de ces élections au droit canon, certains virent la difficulté dans le fait qu'Innocent II fut élu par un plus petit nombre de cardinaux, notamment seize, alors que vingt cardinaux pour le moins donnèrent leurs voix pour Anaclet II.

Or, aussi bien d'un côté que de l'autre, le nombre des cardinaux ayant pris part aux élections n'est nullement certain. C'est la raison pour laquelle il existe une telle divergence de vues entre les auteurs mentionnés plus haut. Le cardinal Boson dans sa *vita Innocentii*<sup>69</sup> cite seize cardinaux électeurs d'Innocent II. Anaclet II dans sa lettre à Lothaire énumère

---

<sup>69</sup> Watterich J. M., II, p. 174.

sur la liste de ses électeurs vingt-neuf cardinaux.<sup>70</sup> Mais vraisemblablement neuf d'entre eux furent nommés par lui — même, ce 21 février, c'est-à-dire après les élections.<sup>71</sup>

Et puis, cette majorité semble problématique, si l'on prend en considération le fait, mis en lumière dans la lettre de Walter de Ravenne à l'archevêque Norbert, que parmi les électeurs d'Anaclet II se trouvèrent quatre cardinaux qui avaient d'abord donné leurs voix à Innocent II.<sup>72</sup> De même, selon l'auteur de la lettre à l'archevêque Didache de Compostelle, en dehors de cinq cardinaux qui demeurèrent près d'Innocent II (vraisemblablement il s'agit du chancelier et des quatre cardinaux évêques) tous les autres, c'est-à-dire environ 11 personnes l'abandonnèrent et prirent part aux élections d'Anaclet II.<sup>73</sup>

C'est peut-être pour cette raison-là, qu'Innocent II, parlant dans ses lettres des quatre cardinaux évêques qui l'élurent, ne dit rien de ses autres électeurs cardinaux.

Au reste, opposer le nombre de 20 cardinaux électeurs d'Anaclet II aux 16 électeurs d'Innocent II, dans le cas présent, n'importe nullement. Car au point de vue du droit canon, il faut considérer comme valable l'élection d'Innocent II, faite par la commission cardinalice électorale, désignée par l'ensemble des cardinaux, au cours des 11 et 12 février 1130. Cette commission extraordinaire, composée de huit membres, avait pour mission d'élire le nouveau pape soit à l'unanimité

<sup>70</sup> Ibidem, p. 185.

<sup>71</sup> Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, I, p. 912; Zöpfel, *Die Papstwahlen*, p. 384.

<sup>72</sup> Migne PL, 179, col. 39.

<sup>73</sup> Watterich J. M., II, p. 189; Bihlemeyer — Tüchle. *Kirchengeschichte*, II: Das Mittelalter,<sup>14</sup> Paderborn 1955, p. 169 présentent ces événements de la même façon; selon leur avis 10 cardinaux d'entre les 24 électeurs d'Anaclet II prirent part antérieurement aux élections d'Innocent II.

soit à la majorité des voix, laquelle majorité, selon la loi d'alors, devait être aussi meilleure.<sup>74</sup>

En ce qui concerne les autres cardinaux, aux termes de la même décision, ils avaient droit de rejoindre la commission sus-indiquée, dans le cas où au cours des élections naîtrait quelque dissension relative à la personne du candidat.<sup>75</sup> Or, le désaccord fut grave, puisque deux membres de la commission en question, les cardinaux Jonathan et Pierre Leoni, refusèrent l'obéissance à la décision générale préalable et que le dernier même se parjura. C'est pourquoi tous les cardinaux présents au monastère de St Grégoire prirent part, en réalité, aux élections qui nous occupent.

De cette manière, Innocent II fut élu selon la règle de droit alors en vigueur, c'est-à-dire par la plus grande et à la fois la meilleure fraction des électeurs (*maior et sanior pars*). Par la plus grande, car parmi les 16 cardinaux électeurs il y eut 6<sup>76</sup> de 8 membres de la commission électorale, et aussi par la meilleure, car dans ces mêmes 16 il y avait 4 sur 6 des cardinaux évêques, auxquels, ainsi que nous l'avons vu plus haut, revenait la prérogative de désigner la personne du candidat.

Quant à Anaclet II, il ne fut élu, qu'une fois accomplies les élections du pape Innocent II qui avait accepté le choix et par le fait même pris le pouvoir papal. Et qui plus est, Pierre Leoni fut élu en dehors de la commission électorale choisie par tous les cardinaux et de laquelle seulement deux

---

<sup>74</sup> L'évêque Hubert de Lucca écrit: „...persona quae ab eis communiter eligeretur, vel a parte sanioris consilii, ab omnibus pro domino et Romano pontifice susciperetur.” — Migne PL, 179, col 40.

<sup>75</sup> L'auteur de la lettre à l'archevêque de Compostelle écrit: „Ita tamen quod, si inter se de persona concorditer convenire non possent, aliqui de fratribus adhiberentur.” — Watterich, II, p. 187.

<sup>76</sup> Quoique l'évêque Hubert ne parle que de 5 électeurs (Migne PL, 179, col. 41), vu que 2 sur 8 membres de la commission quittèrent le monastère de St Grégoire, 6 membres de ladite commission furent présents aux élections. W. Bernhardt, Lothar von Supplinburg, p. 295 en vient à la même conclusion.

membres, dont l'un d'eux était lui-même, furent présents personnellement à ses élections. Enfin, sa candidature fut posée par un cardinal cleric. Ainsi les deux cardinaux évêques présents n'ont pas usé de leur droit et n'ont signé le protocole des élections qu'après tous les autres cardinaux. Et ni Anaclet II, ni ses électeurs ne firent mention des cardinaux évêques dans leurs lettres officielles.<sup>77</sup> Il est vrai, que les partisans d'Anaclet II dirent d'eux-mêmes qu'ils constituaient *partem maiorem et saniozem*, mais numériquement ils s'opposaient surtout aux cardinaux évêques, ce qui était une transgression manifeste du décret de Nicolas II, et moralement — taxant de novices les cardinaux du camp adverse — ils soulignaient l'ancienneté de leur âge et de leur nomination, ce qui d'ailleurs selon la loi canonique d'alors ne leur accordait aucune prérogative au moment de l'élection du pape. Enfin, ce qui est plus important, ces électeurs oublièrent ou peut-être même sciemment abandonnèrent l'idée de déclarer nulles et non avenues les élections d'Innocent II avant d'entreprendre des nouvelles. Ceci est pourtant en pleine contradiction avec le droit canon. Car il y est dit en toutes lettres qu'au moment d'appeler quelqu'un à une fonction ecclésiastique le poste en vue doit être libre ou s'il est illégalement occupé, avant le nouvel octroi de cette charge il faut la proclamer vacante. Cette seule remarque autorisait St Bernard à considérer les élections d'Anaclet II comme non valables.<sup>78</sup>

En ce qui concerne St Bernard de Clairvaux, il est vrai de dire qu'en défendant la validité des élections d'Innocent

---

<sup>77</sup> Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, I, nr 8370, 8376; Watterich J. M., II, p. 185, 189.

<sup>78</sup> Ep. 126, nr 8: „Stat quippe sententia ecclesiastica et authentica, post primam electionem non esse secundam. Celebrata proinde prima, quae secundo praesumpta est, non est secunda, sed nulla Nam etsi quid minus forte solemniter, minusve ordinabiliter processit in ea quae praecessit, ut hostes unitatis contendunt, numquid tamen praesumi altera debuit, nisi sane priore prius discussa ratione, cassata iudicio?” (Migne PL, 182, col. 276).

II au synode d'Etampes, il invoque avant tout un motif de nature qualitative.<sup>79</sup> A savoir que le premier élu était incontestablement le plus digne, ensuite que les élections étaient faites les premières et régulièrement, car par les cardinaux évêques, et enfin que la consécration d'Innocent II était davantage conforme à la lettre de la loi, car accomplie par le cardinal d'Ostia à qui revenait le privilège de consacrer l'évêque de Rome. Pour ces raisons, les électeurs d'Innocent II constituaient véritablement la meilleure part (*pars sanior*).<sup>80</sup> Par contre tout ce qui touche soit à la personne d'Anaclet II, soit à celles de ses électeurs ou enfin à l'exécution de ses élections impliquait une idée d'indignité, de symonie, d'illégalité.<sup>81</sup>

Mais St Bernard va jusqu'à dire que les élections d'Innocent II ont été faites par le plus grande partie des électeurs quantitativement parlant, *eligentium numero vincens*.<sup>82</sup> Sans

<sup>79</sup> Ep. 124, nr 2 (Migne PL, 182, col. 269); Ep. 126, nr 8 et 13 (Migne PL, 182, col. 276 et 280).

<sup>80</sup> L'archidiacre Arnulphe emploie des termes semblables: „...utramque te novisse personam et electionis ordinem plenius exquisisse. Proculdubio cum Innocentio Papa stare iustitiam, eo quod plane vir esset honestatis egregiae, et ipsius electio prima tempore et a praecipuis Romanae ecclesiae fuerat celebrata personis.” — Watterich, II, p. 268.

<sup>81</sup> Cf. Mourret F., *La chrétienté*, Paris 1921, p. 345.

<sup>82</sup> Ep. 125, nr 2 (Migne PL, 182, col. 270). De même les autres contemporains allèguent la majorité, par exemple l'évêque Hubert de Lucca: „De octo personis ad electionem electis..” (Migne PL, 179, col. 41). Walter de Ravenne dans ses lettres à Conrad de Salzbourg et à Norbert de Magdebourg écrit: „A IIII episcopis cardinalibus nec non a maiori parte catholicorum cardinalium electionem apostolicam de domno Gregorio factam fuisse.” (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VIII, p. 165; Migne Pl, 179, col. 39). Ernardus dans Vita S. Bernardi (Liber secundus): „Nec mora, in electione dissidentibus cardinalibus, et divisa Ecclesia, plures numero et saniores consilio, vita probabiles, viri virtutum, presbyteri, diaconi, episcopi Innocen-

doute pensait-il à la majorité des cardinaux évêques, *quorum maxime interest de electione summi pontificis*.<sup>83</sup> Le Saint Abbé dans son traité *De consideratione* place les cardinaux clercs presque au même niveau que les autres simples prêtres, diacres et sous-diacres,<sup>84</sup> tandis que les cardinaux-évêques sont, d'après lui, les électeurs naturels du pape. St Bernard connaît sans aucun doute le décret de Nicolas II, vraisemblablement par l'intermédiaire d'Yves de Chartres qui reproduisit le texte authentique dans sa *Panormia*, III, 1.

Il pouvait aussi faire allusion à la majorité des membres de la commission électorale choisie par l'ensemble des cardinaux. En tout cas c'est à tort que W. Bernhardi<sup>85</sup> et Jean Haller<sup>86</sup> accusent St Bernard de fausseté dans sa conduite.

Par contre, ainsi que le fait remarquer avec justesse E. Vacandard,<sup>87</sup> si quelqu'un se trompe, c'est tout d'abord Bernhardi lui-même dont les conclusions erronées sont appuyées sur le texte falsifié du décret de Nicolas II selon lequel les cardinaux clercs possédaient le droit d'élire le pape, à l'exclusion des cardinaux évêques ce qui, comme nous le savons, contredit la vérité historique. En outre, semble-t-il, les tendances de Bernhardi le poussent d'un côté à minimiser jusqu'à neuf le nombre de cardinaux ayant élu Innocent II<sup>88</sup> et de l'autre à accroître jusqu'à 28 le nombre des partisans d'Anaclet II.<sup>89</sup> Charles Poulet commet lui aussi la même erreur

---

tium elegerunt; cujus vita, et fama, et aetas, et scientia digna summo sacerdotio habebantur." (Migne PL, 185, col 268). Romoaldus: „Nam maior et sanior pars cardinalium Gregorium... elegerunt". (MGH, SS, XIX, 420).

<sup>83</sup> Ep 126, nr 13 (Migne PL, 182, col. 280).

<sup>84</sup> Lib. IV, cap. V, nr 16 (Migne PL, 182, col. 784).

<sup>85</sup> *Lothar von Supplinburg*, p. 328, note 101 et p. 330.

<sup>86</sup> *Das Papsttum*. Zweiter Band. 2 Hälfte: Die Vollendung, Stuttgart 1939, p. 34.

<sup>87</sup> *Vie de Saint Bernard*, t. I, p. 301, note 1.

<sup>88</sup> *Lothar von Supplinburg*, p. 295—296, note 61 et p. 397—399, note 63.

<sup>89</sup> *Ibidem*, p. 302, note 66.

lorsqu'il indique, après l'évêque Hubert de Lucca, le nombre de 5 pour les cardinaux appartenant à la commission électorale et aux électeurs d'Innocent II lesquels furent incontestablement six.<sup>90</sup>

Les 5 électeurs de la commission de 8 membres sont encore mentionnés par Fernand Gregorovius, mais en fin de compte l'auteur en question les perd dans le nombre général de 16 cardinaux électeurs d'Innocent II qu'ils appelle „jeunes”, et auxquels il oppose la majorité des cardinaux „anciens”, partisans d'Anaclet II.<sup>91</sup>

Parmi les chercheurs plus récents, le dr Hermann J. W u r m écrit que la commission électorale des cardinaux était composée de 8 membres, de laquelle ensuite le cardinal Pierre Leoni s'est détaché. Mais quand il est question des élections, cet auteur note brièvement, que *mehrere Kardinäle* au nombre desquels se trouvaient quatre cardinaux évêques élurent Innocent II, par contre *die stärkere Partei* a donné ses voix à Anaclet II.<sup>92</sup>

Jean Haller fait mention également d'une commission électorale de 8 membres dont quatre membres seulement, selon lui, prirent une part réelle au vote d'Innocent II (il semble que cet auteur les confond avec les 4 cardinaux évêques). En tout 16 cardinaux élurent Innocent II, tandis que la majorité fut pour Anoclet II.<sup>93</sup>

Enfin Augustin Fliche, dans son dernier ouvrage concernant l'époque dont nous traitons, parle d'une commission de 8 cardinaux dont 5 élurent Innocent II. Quant au collège des

<sup>90</sup> *Histoire du christianisme* (Fascicule X), Livre VIII, Paris 1935, p. 544. Cette question mise à part, c'est Poulet qui — de tous les auteurs, que nous avons cités — présente l'affaire des élections d'Innocent II de la façon plus concise et la meilleure.

<sup>91</sup> *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*. Vierter Band. Stuttgart 1862, p. 398—399.

<sup>92</sup> *Die Papstwahl. Ihre Geschichte und Gebräuche*, Köln 1902, p. 31—32.

<sup>93</sup> Haller J., *Das Papsttum*. Zweiter Band, 2 Häfte: Die Vollen- dung, Stuttgart 1939, p. 31—32.

cardinaux dans son ensemble, 16 cardinaux seulement furent pour Innocent II et 20, c'est-à-dire la majorité fut pour Anaclet II. De là l'auteur ci-dessus tire la conclusion, fautive à notre avis, qu'aucun de ces deux papes ne fut élu légalement et qu'il est impossible de résoudre le problème de ces doubles élections, du point de vue du droit canon.<sup>94</sup>

Cependant, après avoir pris en considération la décision du collège des cardinaux du 12 février 1130 sur la commission électorale et le décret de Nicolas II sur les élections papales, nous nous croyons à même de conclure à la fin de cette dissertation qu'Innocent II fut élu par la *pars maior et sanior*, et que cette expression pleinement justifiée supprime toutes prétentions similaires des partisans d'Anaclet II.<sup>95</sup> Il me semble que c'est aussi à cela que pensait l'Abbé de Clairvaux lorsqu'il écrivait au sujet d'Innocent II: „Merito autem illum recipit Ecclesia, cujus et opinio clarior, et electio sanior inventa est, nimirum eligentium et numero vincens, et merito.”<sup>96</sup>

---

<sup>94</sup> Fliche A. — Martin V., *Histoire de l'Eglise*. Tome 9. Du premier Concile du Latran à l'avènement d'Innocent II (1123—1198). Paris 1946, p. 51—52.

<sup>95</sup> Cf. Vacandard E., *Vie de Saint Bernard*, I, p. 300—301.

<sup>96</sup> Ep. 125, nr 2 (Migne PL, 182, col. 270).